

	Report, fr.	790,500	»
<b>CHAPITRE V.</b>			
Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur, frais de courriers, estafettes, courses diverses,		70,000	»
<b>CHAPITRE VI.</b>			
Article unique. Frais à rembourser aux agents du service extérieur,		75,000	»
<b>CHAPITRE VII.</b>			
Article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues,		50,000	»
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
Article unique. Pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec les Pays-Bas,		75,000	»
	Total, fr.	1,060,500	»

1179. — 30 DÉCEMBRE 1841. — *Loi qui fixe le budget du département de la marine pour l'exercice 1842.* (Bull. offic., n. cxvi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du département de la marine, pour l'exercice 1842, est fixé à la somme

de neuf cent soixante mille huit cent quarante-neuf francs (960,849 fr.), conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Brier).

## TABLEAU

### *Du budget de la marine pour l'exercice 1842.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Administration centrale.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel,	6,050	»	
— 2. Matériel,	3,500	»	fr. 9,550

#### CHAPITRE II.

##### *Bâtiments de guerre.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel,	330,524	»	
— 2. Matériel,	293,877	»	624,401

#### CHAPITRE III.

Article unique. Magasin de la marine,			11,200
---------------------------------------	--	--	--------

#### CHAPITRE IV.

##### *Pilotage.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel (traitement fixe),	181,540	»	
— 2. » (dépense variable),	78,500	»	246,440
— 3. Matériel,	36,400	»	

A reporter, fr. 891,591

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 novembre 1841. — *Monit.* du 13. — Rapport par M. Dumortier le 11 décembre. — *Monit.* des 12 et 20 décembre. — Discussion et adoption

le 14, par 68 voix contre 4. — *Monit.* du 15. Discussion au sénat les 23 et 24. — *Monit.* des 24 et 25. — Adoption le 24 à l'unanimité des 55 membres présents. — *Monit.* du 25.

Report, fr. 891,591 »

## CHAPITRE V.

Article unique. Service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, 48,758 »

## CHAPITRE VI.

Article unique. Secours maritimes (sauvetage), 16,500 »

## CHAPITRE VII.

Article unique. Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers de marine, qui, n'ayant pas de droits à la pension, se trouvent dans une position malheureuse, 4,000 »

Total, fr. 960,849 »

1180.—28 DÉCEMBRE 1841.—*État dressé par le ministre de l'Intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de décembre 1841.* (Bull. offic., n. cxvi.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	160	22 »	17	11 45
Anvers,	46	23 31	124	11 91
Bruges,	269	21 09	91	12 65
Bruxelles,	2,300	21 42	340	12 51
Gand,	526	21 16	256	12 40
Hasselt,	266	22 25	1,378	13 48
Liège,	1,600	19 81	350	14 25
Louvain,	2,400	22 40	1,425	12 68
Namur,	207	21 11	»	»
Mons,	375	20 65	260	10 20
TotalX. . . .	8,149		4,241	
Prix moyen. . . . .		21 37		12 84

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment est libre de droit à l'entrée du royaume; 2<sup>o</sup> que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil.; et 3<sup>o</sup> que les droits de sortie sur l'une et l'autre céréale restent également fixés à 25 cent. les 1,000 kil.

1181. — 9 DÉCEMBRE 1841. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme dite pour la confection et l'exploitation de la route de Charleroy à Florennes, etc.* (Bull. offic., n. cxvii.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 5 novembre 1841, par M<sup>e</sup> François-Joseph Lefebvre, notaire à la rési-

dence de Charleroy, et portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite pour la confection et l'exploitation de la route de Charleroy à Florennes, avec embranchement de Gerpennes à la limite d'Acoz, société pour l'établissement de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce; Vu les art. 29 et suivants du même Code; Vu l'avis de notre ministre des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La formation de la société anonyme dite pour la confection et l'exploitation de la route de Charleroy à Florennes, avec embranchement de Gerpennes à la limite d'Acoz, est approuvée, et ses statuts, tels qu'ils résultent du susdit acte public, passé le 5 novembre 1841, sont approuvés.

Art. 2. Sans préjudice des droits des tiers, nous nous réservons de retirer l'autorisation donnée par les présentes, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ACTE.

Par-devant M<sup>e</sup> François-Joseph Lefebvre, notaire, résidant en la ville de Charleroy, chef-lieu du troisième arrondissement de la province de Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés, et signés,

Est comparu

M. Xavier Baudour, géomètre, domicilié à Dampremy, concessionnaire de la route de Charleroy à Florennes, avec embranchement de Gerpennes à Acoz, suivant acte d'adjudication, du six mars mil huit cent quarante et un, approuvé